



INFOS BRÈVES > p.2

Taux de prélèvement à la source inchangés

Orange condamnée à 50 M€ d'amende pour prospection commerciale et cookies irréguliers

Le plafond de la sécurité sociale pour 2025 s'établit à 3 925 €

...

DÉPÊCHES > p.6

CHIFFRES > p.33

Cours des monnaies au 31 décembre 2024

Taux de l'intérêt légal au 1^{er} janvier 2025

Taux de l'usure au 1^{er} janvier 2025

Taux des comptes d'associés

LE SUJET DE LA SEMAINE

P. 7

PLF ET PLFSS 2025 : LES SCÉNARIIS POSSIBLES APRÈS LA LOI SPÉCIALE

ACTUALITÉS

FISCAL

Comment apprécier l'existence d'une plus-value nette lors de la cession de titres de participation ?

P. 10

Indemnité pour renonciation à une clause de retour gratuit de constructions : un revenu foncier

P. 12

Quel est le fait générateur de la taxe pour création de certains locaux en IDF ?

P. 15

SOCIAL PAYE

La nouvelle convention chômage enfin agréée

P. 17

La présomption de démission est validée, avec une garantie supplémentaire

P. 24

De 11 à moins de 50 salariés, qui devra instituer un dispositif de partage de la valeur en 2025 ?

P. 27

VIE DES AFFAIRES

Les tarifs des annonces légales en 2025

P. 30





Revue Fiduciaire

LA REVUE FIDUCIAIRE

www.revuefiduciaire.com

100 rue La Fayette 75485 Paris Cedex 10

Service Relation Client

Tél : 01.48.00.59.66

www.revue-fiduciaire.com/contact

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Yves de La Villeguérin

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION

Françoise Soulé

RÉDACTEUR EN CHEF (FEUILLET HEBDO)

François Vélot

RÉDACTION

Fiscal : Florence Bernal, Maud Bertier-Geslot, Delphine Bouchet, Sophie Delage, Mathilde Ducrocq, Nathalie Fabre, Claire Garabedian, Honorine Quistin, Edith Reich

Vie des affaires : Charline Peltier (chef de rubrique), Justine Roubeau, Dana Tentea, Laure Thuillier

Social : Nicolas Raymond

Rubrique Chiffres : Ourry Diabira

Secrétariat de Fabrication :

Christine Deveuve

Le Feuilleton hebdomadaire est édité par le Groupe Revue Fiduciaire - SAS

PRÉSIDENT

Yves de La Villeguérin

PRINCIPAUX ASSOCIÉS

Groupe La Villeguérin - SEPMI et OCIFAM SAS

CDI MEDIAS & SERVICES

Tél : 01 84 16 56 77

emmanuel.froment@cdimediass.com

IMPRIMERIE

Imprimerie du Groupe Prenant
70-82 rue Auber -
94400 Vitry-sur-Seine



N° DE LA COMMISSION PARITAIRE

1025 T 87221 -

Dépôt légal janvier 2025

ISSN 0223-4718



ABONNEMENT ANNUEL

Descriptif sur :

boutique.grouperf.com/

- France métropolitaine
« L'Intégral RF » 610,00 € HT - 623,49 € TTC
- Hors métropole
« L'Intégral RF » Étranger 764,00 € TTC
- Drom Com 772,24 € TTC

Couverture : Origine du papier : Sarego - Italie

Taux de fibres recyclées papier couverture :

100 % Recyclé FSC Recyclé crédit

Intérieur : Origine du papier : Villorba - Italie

Taux de fibres recyclées papier intérieur :

60 % Recyclé - FSC Mixte 70 %

Certification : FSC®

Eutrophisation Ptot papier couverture :

0,004 kg/tonne

Eutrophisation Ptot papier intérieur :

0,002 kg/tonne

Reproduction même partielle
strictement interdite



Encart : RF AlterEgo

FISCAL

FRANCHISE EN BASE COMMUNAUTAIRE

Décret 2024-1195 du 21 décembre 2024, JO du 22

Le régime de franchise en base communautaire, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, vient d'être précisé par décret.

Tout d'abord, ce décret indique que les assujettis établis en France et bénéficiant du régime de franchise en base national ou communautaire pourront également émettre des factures simplifiées.

Par ailleurs, les informations devant figurer dans la notification préalable adressée, par voie électronique, par les assujettis en France souhaitant bénéficier de la franchise en base communautaire dans un ou plusieurs autres États membres, sont les suivantes :

- le nom, l'activité, la forme juridique, les adresses postale et électronique de l'assujetti, ainsi que les numéros individuels d'identification dont il dispose dans chaque État membre de l'Union européenne ;
- le ou les États membres dans lesquels l'assujetti entend faire usage de la franchise ;
- le montant total des livraisons de biens et des prestations de services que l'assujetti a effectuées en France et dans chacun des autres États membres.

En outre, lorsque l'assujetti souhaite bénéficier de la franchise dans un ou plusieurs États membres autres que ceux mentionnés dans la notification préalable, il n'est pas tenu de fournir les informations mentionnées ci-dessus relatives au montant des



LE SAVIEZ-VOUS ?

Votre abonnement comprend un accès réservé au site revuefiduciaire.com

Profitez sans limite :

- du fil d'actualité quotidien
- du dictionnaire Fiscal en ligne
- de la version en ligne des 48 feuillets hebdo
- des cahiers mensuels (dont 5 exclusifs en ligne)

Et recevez l'essentiel de l'actualité dans votre boîte email :

- **chaque jour** avec la **veille d'actualité**
- **chaque semaine** avec la **newsletter**



livraisons de biens et des prestations de services réalisées, si elles figurent déjà dans les déclarations trimestrielles réalisées dans le cadre de ce régime.

Le décret précise également que la mise à jour de la notification préalable doit mentionner le numéro d'identification propre à ce régime.

Enfin, lorsqu'un assujetti établi dans un autre État membre ne respecte pas le délai d'un mois à compter de la fin du trimestre civil pour transmettre les informations requises, il est tenu de s'identifier à la TVA en France et d'y déposer des déclarations de TVA.

RF 1147, § 2750

TAUX DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE INCHANGÉS

www.impots.gouv.fr

En l'absence de vote de loi de finances pour 2025 avant la fin de l'année 2024, l'administration a publié une courte foire aux questions (FAQ) sur les effets de la non-revalorisation du barème de l'IR au 31 décembre 2024.

Elle a ainsi rappelé que les taux de prélèvement à la source appliqués en janvier 2025 restaient inchangés et que l'avance de réduction ou de crédit d'impôt (en janvier ou mars 2025) n'était pas impactée par la non-revalorisation. En cas d'application du taux neutre, les grilles de taux restent également inchangées jusqu'à publication d'une nouvelle revalorisation.

Par ailleurs, les simulateurs de l'administration fiscale tiennent compte du barème de l'impôt sur le revenu 2023 (sans revalorisation) et seront actualisés dès que possible après l'adoption d'une loi de finances pour 2025 intégrant l'actualisation du barème de

→ IACF : SÉLECTION DE JURISPRUDENCES 2024 - CAA DE MARSEILLE - TA DE MARSEILLE

La délégation régionale PACA de l'IACF en partenariat avec l'Ordre des avocats du Barreau de Marseille propose une conférence sur « **Visions croisées - sélection de jurisprudences 2024, CAA de Marseille - TA de Marseille** ».

Cette conférence se déroulera en présence du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Marseille et du Président de la cour administrative d'appel de Marseille, **Jean-Christophe DUCHON DORIS**, et avec la participation de la CAA de Marseille, du TA de Marseille, de la DIRCOFI Sud-Est ainsi qu'**Olivier NEGRIN**, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille.

Elle sera animée par **Emilie COLLOMB**, déléguée régionale IACF PACA, **Laurent OLLEON** et **Sandrine RUDEAUX**, avocats membres de l'IACF.

Elle se déroulera en présentiel uniquement : le **vendredi 7 mars 2025 de 14 h 00 à 18 h 00** à l'Ordre des avocats, Salle Albert Haddad, 51 rue Grignan, Marseille.

Inscriptions en ligne sur www.tickets-iacf.fr.

Renseignements auprès de Fabienne Derrien
IACF, 9 rue de Penthièvre - 75008 Paris
Tél. : 01 42 60 10 18 – 06 15 05 29 08
Email : fabienne.derrien@iacf.fr

l'impôt sur le revenu. Ainsi, les contribuables cherchant à modifier leur taux de prélèvement à la source via le service « Gérer mon prélèvement à la source » (changement de situation de famille ou de revenus) avant l'adoption de la loi de finances pour 2025 se verront calculer un nouveau taux de PAS tenant compte du barème IR actuellement en vigueur (barème sur les revenus 2023).

TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE SOUMIS AU TAUX DE TVA DE 5,5 %

Arrêté du 4 décembre 2024, JO du 24, texte 36

La loi de finances pour 2023 a prévu l'application du taux réduit de 5,5 % aux travaux de rénovation énergétique réalisés dans les locaux achevés depuis au moins 2 ans et qui sont affectés ou destinés à être affectés, à l'issue des travaux, à un usage d'habitation (CGI art. 278-0 bis A ; loi 2022-1726 du 3 décembre 2022, art. 65).

Ces travaux concernent la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de l'isolation thermique, du chauffage et de la ventilation ainsi que de la production d'eau chaude sanitaire.

Un arrêté du 4 décembre 2024 précise la nature et le contenu de ces prestations ainsi que les caractéristiques et les niveaux de performance des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés (CGI, ann. IV, art. 30-0 D à 30-0 D nonies). Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Toutefois, pour les opérations ayant fait l'objet d'un devis daté, accepté par les deux parties et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant le 1^{er} janvier 2025, le taux de TVA de 5,5 % demeure applicable aux travaux éligibles en application de l'article 30-0 D précité dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2024.

RF 1147, § 6909

VIE DES AFFAIRES

L'ACTE AUTHENTIQUE DE NOTAIRE N'A PAS À ÊTRE PUBLIÉ AU RCS POUR ÊTRE OPPOSABLE AUX TIERS

Cass. com. 27 novembre 2024, n° 22-24511

Des parts d'une société civile professionnelle (SCP) de notaires sont cédées à un nouvel associé. La SCP modifie alors ses statuts ainsi que sa dénomination et le nouvel associé est agréé par arrêté ministériel.

Avant que la SCP ne dépose ses statuts actualisés auprès du registre du commerce et des sociétés (RCS), un des notaires établit un acte de donation d'un mari au profit de sa seconde épouse et portant sur l'universalité de ses biens au jour de son décès.

Après le décès du donateur, la validité de cette donation est contestée par les enfants pour qui l'absence de publicité des modifications de la SCP au RCS rendait l'acte de donation inopposable.

La Cour de cassation rejette le pourvoi des enfants, soulignant que les actes authentiques établis par les SCP notariales, et en particulier les donations, ne sont pas sujets à mention

au RCS. Dès lors, l'acte de donation était bien opposable aux enfants et autres tiers.

RF 2024-6, § 4082

ORANGE CONDAMNÉE À 50 M€ D'AMENDE POUR PROSPECTION COMMERCIALE ET COOKIES IRRÉGULIERS

CNIL, délibération du 14 novembre 2024, n° SAN-2024-019, JO du 10 décembre

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a prononcé une amende de 50 millions d'euros à l'encontre de la société Orange pour manquement au respect du consentement des utilisateurs, pour deux motifs.

D'une part, la CNIL a relevé que la société n'avait pas respecté le consentement des utilisateurs de leurs services de boîte mail. En effet, Orange insérait, parmi les courriels personnels, des annonces de prospection commerciale prenant l'apparence de messages. Or, aucun consentement n'avait été collecté ni donné de manière positive, en cochant une case par exemple.

D'autre part, la CNIL a également constaté que le consentement des utilisateurs n'était pas respecté dans le cadre du dépôt et de la lecture de cookies sur leurs terminaux numériques. En effet, une fois les cookies déposés, si l'utilisateur retirait son consentement, Orange continuait malgré tout à les analyser. En conséquence, la CNIL a enjoint Orange de mettre en œuvre des solutions respectant le consentement des utilisateurs en la matière.

COMMENT FERMER UN ÉTABLISSEMENT NON IMMATRICULÉ AU RCS ?

Collège stratégique, avis 2024-002
du 30 octobre 2024

À la suite de dysfonctionnements du Guichet unique des formalités des entreprises, un collège stratégique a été mis en place pour

en améliorer l'utilisation. Celui-ci émet des avis sur les difficultés qui lui sont remontées. Dans ce cadre, le collège a été saisi de l'impossibilité technique de procéder à la fermeture des établissements non immatriculés au registre du commerce et des sociétés (RCS) mais bien enregistrés au registre national des entreprises (RNE) ou sur la base SIRENE de l'INSEE.

Concrètement, la demande formulée via le Guichet unique est envoyée au RCS qui la rejette, ne connaissant pas l'établissement. En l'absence de processus alternatif, le demandeur se retrouve dans l'impossibilité de fermer son établissement.

Pour répondre à cette difficulté, le collège stratégique a indiqué qu'une solution pratique serait apportée via un nouveau motif de rejet émis par le greffe du RCS, entraînant automatiquement la cessation de l'établissement au SIRENE et au RNE.

SOCIAL / PAYE

LE PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2025 S'ÉTABLIT À 3 925 €

Arrêté du 19 décembre 2024, JO du 29, texte 19

Confirmant le montant prévisionnel indiqué dans le rapport provisoire de la commission des comptes de la sécurité sociale (voir FH 4058, brèves) et par le Bulletin officiel de la sécurité sociale (voir FH 4061, brèves), un arrêté fixe le plafond de la sécurité sociale pour 2025 à 3 925 € par mois, soit 47 100 € pour une année complète. La valeur journalière du plafond s'établit à 216 €.

Ces valeurs s'appliquent aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} janvier 2025.

RF 1155, § 5002

AGIRC-ARRCO : BARÈME 2025 DES RACHATS DE POINTS

Circ. AGIRC-ARRCO 2024-16-DRJ
du 20 décembre 2024

L'AGIRC-ARRCO a diffusé le barème applicable aux rachats de points de retraite complémentaire intervenant en 2025 au titre des périodes d'études supérieures ou des années incomplètes.

Ce barème est calculé sur la base de la valeur de service du point de l'année du versement, affectée d'un coefficient variable selon l'âge du participant pour garantir une neutralité actuarielle. Avec ce dispositif, l'intéressé peut acquérir au maximum 140 points par année concernée, dans la limite de 3 ans (ANI AGIRC-ARRCO du 17 novembre 2017, art. 46 et 47 ; voir « La retraite du salarié », RF 2024-5, §§ 2047 à 2053).

RF 2024-5, § 2052

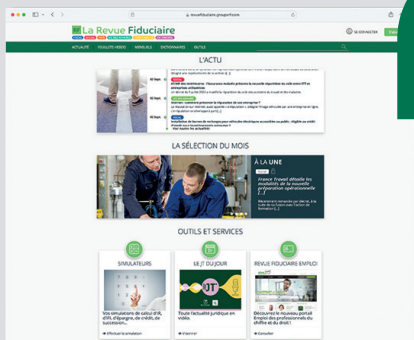
AGIRC-ARRCO : LE TAUX DES MAJORATIONS DE RETARD POUR 2025 EST INCHANGÉ

Circ. AGIRC-ARRCO 2024-17 DRJ
du 23 décembre 2024

La commission paritaire du régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO a décidé de maintenir, pour 2025, à 2,86 % par mois le taux des majorations de retard des cotisations versées à la caisse de retraite après leur date d'exigibilité.

Le montant minimal des majorations de retard reste fixé, pour 2025, à 105 € pour une périodicité trimestrielle (soit 35 € pour une périodicité mensuelle).

RF 2024-5, § 1880



**INCLUS
DANS VOTRE
ABONNEMENT**

Retrouvez plus d'informations pratiques et utiles sur revuefiduciaire.grouperf.com/actu/

FISCAL

- ✓ Report d'imposition optionnel des gains réalisés avant 2014 sous condition de emploi significatif dans une activité économique
CE 19 décembre 2024, n° 493353 **30 DÉCEMBRE 2024**
- ✓ Effets de la non-revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu
www.impots.gouv.fr **23 DÉCEMBRE 2024**
- ✓ Valeurs locatives foncières revalorisées de 1,68 % pour les impôts locaux 2025
Insee Informations rapides n° 308 du 13 décembre 2024 ;
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/8308500> **13 DÉCEMBRE 2024**
- ✓ Preuve du quasi-usufruit pour la déduction de la créance de restitution en faveur du nu-proprétaire
Cass. com. 27 novembre 2024, n° 23-12151 **4 DÉCEMBRE 2024**

SOCIAL/PAYE

- ✓ Un CSE peut produire des témoignages anonymisés pour prouver le risque grave justifiant une expertise
Cass. soc. 11 décembre 2024, n° 23-15154 D **27 DÉCEMBRE 2024**
- ✓ Le salarié qui concurrence son cabinet d'expertise-comptable sous statut d'auto-entrepreneur manque à son obligation de loyauté
Cass. soc. 11 décembre 2024, n° 22-18362 D **18 DÉCEMBRE 2024**
- ✓ Quand une prime d'objectifs n'est pas versée à un salarié en arrêt maladie longue durée
Cass. soc. 20 novembre 2024, n° 23-19352 D **3 DÉCEMBRE 2024**
- ✓ La mise à la retraite d'office n'est interdite que si le salarié avait déjà 70 ans au moment de son embauche
Cass. soc. 27 novembre 2024, n° 22-13694 FSB **2 DÉCEMBRE 2024**

PLF et PLFSS 2025 : les scénarii possibles après la loi spéciale

L'année 2025 commence sans lois de finances et de financement de la sécurité sociale, à la suite de la censure du gouvernement Barnier votée début décembre. Une loi spéciale a bien été adoptée à l'unanimité pour assurer l'essentiel, mais le gouvernement Bayrou va devoir se pencher à son tour sur la question des budgets 2025. Jusqu'au 14 janvier (date de la déclaration de politique générale du nouveau Premier ministre), Bercy aura des échanges avec les forces politiques représentées au Parlement pour discuter des orientations du prochain budget. En espérant sans doute déminer suffisamment le terrain pour échapper à une censure.

■ Une loi spéciale dans l'attente des projets

1-1 Pour mémoire, la loi spéciale publiée au Journal officiel du 21 décembre 2024 organise le fonctionnement financier provisoire de la France (loi 2024-1188 du 20 décembre 2024, JO du 21). Présenté en urgence par le gouvernement pour assurer la continuité de l'État à la suite de la censure du gouvernement Barnier, ce texte succinct vise pour l'essentiel à permettre aux pouvoirs publics de continuer à lever l'impôt et à émettre de la dette, dans l'attente d'un projet de loi de finances et d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 en bonne et due forme (voir FH 4067, §§ 1-1 à 1-4 ; voir FH 4068, brèves). Sur ce dernier point plusieurs scénarii sont envisageables.

■ PLF 2025 : quelles sont les alternatives dont dispose le gouvernement ?

Élaboration d'un nouveau projet...

1-2 Le gouvernement pourrait choisir de déposer un nouveau projet de loi de finances pour 2025. Si cette option est retenue, le texte serait présenté après la déclaration de politique générale du premier ministre programmée le 14 janvier 2025. Compte tenu des délais de discussion, le texte définitif ne pourrait pas être adopté avant la deuxième quinzaine du mois de mars.

... ou reprise de la discussion du projet initial

1-3 Le gouvernement pourrait préférer reprendre l'examen du projet de loi de finances initial déposé le 10 octobre 2024 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Rappelons que la discussion du texte initial de ce projet a été suspendue au Sénat en raison de la censure du gouvernement Barnier le 5 décembre 2024 après que celui-ci a engagé sa responsabilité sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2025. Le texte initial du projet de loi de finances 2025 n'a donc pas pu être adopté.

Les sénateurs pourraient ainsi poursuivre l'examen du texte en première lecture ainsi interrompue. Le texte reviendrait ensuite à l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture. Cette option permettrait le cas échéant l'adoption d'un texte dans un délai plus court.

A NOTER À la lecture des communiqués de presse du 31 décembre 2024, il semblerait que ce soit cette solution qui se dessine (<https://presse.economie.gouv.fr/>).

Le premier communiqué fait état de l'intention du gouvernement d'échanger avec les représentants des partis et des groupes politiques et de traduire les conclusions de ces échanges en propositions amendant le budget 2025.

Le second communiqué indique les positions que le gouvernement entend défendre devant le Parlement lors de l'examen à venir de la loi de finances pour 2025. Le gouvernement se ménage ainsi la possibilité d'intégrer, lors de la discussion budgétaire, les mesures citées dans son communiqué du 31 décembre 2024, avec une application rétroactive aux revenus 2024 déclarés en 2025. Précision est donnée que ces indications ne préjugent pas de l'issue de l'examen du projet et ne constituent pas un inventaire exhaustif des mesures.

Parmi les dépenses que le gouvernement entend ainsi soutenir, citons le crédit d'impôt collection (CIC), l'exonération d'IS sur les revenus patrimoniaux des établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, la réduction d'impôt Loc'Avantages, les crédits d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles et de l'obtention d'un label haute valeur environnementale (HVE), le suramortissement pour les navires verts, l'abattement sur la plus-value sur l'actif professionnel lors du départ en retraite du chef d'entreprise, la reconduction du crédit d'impôt innovation (CII) avec un taux ramené à 20 %... Le gouvernement entend également préserver certains dispositifs accordés aux entreprises implantées dans certaines zones du territoire et différentes mesures en faveur du secteur agricole...

... suivi d'un projet de loi de finances rectificative ?

1-4 En application de la règle de l'« entonnoir », après la première lecture, les amendements ne peuvent pas porter sur de nouvelles dispositions. En effet, selon cette règle, les amendements doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion, les seules exceptions concernant les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Elle s'oppose donc à l'insertion de nouveaux articles.

La solution pour le gouvernement serait alors de recourir, après l'adoption de la loi de finances pour 2025, à une loi de finances rectificative.

■ Du côté du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025

Le texte initié par le gouvernement Barnier rejeté par l'Assemblée

1-5 Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2025 initié par le gouvernement Barnier est allé plus loin que le PLF.

L'Assemblée n'ayant pu achever son examen en première lecture dans les temps (5 novembre, minuit), le gouvernement a transmis son texte initial au Sénat, agrémenté de quelques amendements qu'il avait retenus.

Le Sénat a ensuite examiné et amendé le texte, pour voter un texte « à sa main » le 26 novembre.

Après avoir été adopté au Sénat, un compromis sur un texte commun a été trouvé en commission mixte paritaire (CMP, réunissant 7 députés et 7 sénateurs). En cas d'accord

en CMP, le texte élaboré est ensuite traditionnellement voté définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat sans (trop) de difficulté.

Sauf que cette fois, le gouvernement Barnier, qui a actionné l'article 49 al. 3 de la Constitution pour faire passer le texte à l'Assemblée nationale, a buté sur une des deux motions de censure déposées en réaction.

Le reste de l'histoire est connu : le 4 décembre 2024, l'Assemblée nationale a adopté la motion de censure déposée par les partis du Nouveau front populaire (NFP), sur laquelle se sont également portées les voix des députés du Rassemblement national. Le verdict a été sans appel : 331 voix pour la motion de censure, soit bien au-dessus de la majorité requise (288 voix).

Conséquence directe : le texte CMP du PLFSS 2025 est donc considéré comme rejeté par l'Assemblée nationale, Michel Barnier ayant par ailleurs été contraint de présenter la démission de son gouvernement.

Au gouvernement Bayrou d'agir

1-6 Au plan social, la loi spéciale du 20 décembre 2024 (voir § 1-1) a donné les autorisations d'emprunts nécessaires à la continuité des paiements et remboursements des prestations sociales. Elle ne contient aucune mesure technique ayant un impact direct RH ou en paye. Pour cela, il faudra attendre le PLFSS 2025.

Le gouvernement du nouveau Premier ministre François Bayrou dispose schématiquement des mêmes possibilités que pour la loi de finances :

- repartir du PLFSS existant, quitte à l'amender pour éviter une nouvelle censure ;
- déposer un nouveau PLFSS, le cas échéant allégé, avec pourquoi pas un projet de loi de financement de la sécurité sociale rectificative dans un second temps.

À l'heure où nous rédigeons ces lignes, le gouvernement semble privilégier la première solution, en l'occurrence repartir du PLFSS existant, qui permettrait de gagner du temps.

Pour tenter de trouver un compromis, l'exécutif a convié l'ensemble des présidents des groupes parlementaires à un temps d'échange sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale au ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, les premiers échanges se déroulant dès la semaine du 6 janvier. Le but affiché : « écouter l'ensemble des forces politiques et travailler dans le dialogue et la co-construction ». Les conclusions de ces échanges seront ensuite présentées au Premier ministre (communiqué de presse du 6 janvier 2025).

L'avenir nous dira si certains projets de réforme seront repris et/ou adaptés (ex. : reconfiguration des allègements généraux de cotisations, révision à la baisse des exonérations de cotisations salariales et de CSG/CRDS des apprentis, relèvement de 20 % à 30 % de la contribution patronale sur les attributions gratuites d'actions).

Car si la composition de l'Assemblée nationale n'a pas changé (avec le même risque si les voix du NFP et du Rassemblement national s'agrègent sur une même motion de censure), la situation budgétaire ne s'est pas non plus améliorée.

2 Comment apprécier l'existence d'une plus-value nette lors de la cession de titres de participation ?

Pour apprécier l'existence d'une plus-value nette lors de la cession de ses titres de participation, une société soumise à l'IS doit prendre en compte les plus ou moins-values à long terme qui résultent des reprises et dotations de provisions pour dépréciation afférentes aux mêmes titres.

CE 19 décembre 2024, n° 494714

■ Quel régime fiscal pour les cessions de titres de participation ?

2-1 En principe, lorsqu'une société soumise à l'IS cède des titres de participation détenus depuis au moins 2 ans, la plus-value nette réalisée bénéficie d'une imposition au taux de 0 %, sous réserve de l'imposition d'une quote-part de frais et charges évaluée forfaitairement à 12 % du montant brut de la plus-value de cession (CGI art. 219, I.a quinquies). La réintégration de cette quote-part de frais et charges est subordonnée à la réalisation par l'entreprise d'une plus-value nette au cours de l'exercice de cession (CE 14 juin 2017, n° 400855 ; BOFIP-IS-BASE-20-20-10-20-5 65-03/04/2024).

■ Pour rappel, sont qualifiés fiscalement de « titres de participation » (CGI art. 39, 1.5° al. 17 et art. 219, I. quinquies a ; voir « Détermination du résultat BIC-IS », RF 1150, § 1700) :

- les titres qui revêtent ce caractère sur le plan comptable et qui sont inscrits en tant que tels au compte « Titres de participation » ;
- les titres considérés comme tels par la loi fiscale.

Dans cette dernière situation, il s'agit des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères (voir RF 1150, §§ 184 à 198), à condition que la société mère détienne au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, ainsi que des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice. Dans ces deux cas, les titres doivent être inscrits en comptabilité au compte « Titres de participation » ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable (CGI art. 219 I.a quinquies).

■ Comment déterminer la plus-value nette réalisée lors de la cession des titres ?

Selon la doctrine, les reprises et dotations de provisions sont à inclure dans le montant de la plus-value nette

2-2 Pour déterminer la plus-value nette réalisée lors de la cession de ses titres de participation, la doctrine administrative considère que la société doit procéder à la compensation des plus et moins-values nettes relevant du taux de 0 % réalisées au cours du même exercice.

Ainsi, toutes les plus et moins-values à long terme imposables à 0 % doivent faire l'objet de cette compensation, c'est-à-dire les plus ou moins-values à long terme afférentes aux cessions des titres de participation éligibles, y compris, notamment, les plus ou moins-values à long terme constatées à l'occasion des reprises et dotations de provisions pour dépréciation afférentes aux mêmes titres (BOFiP-IS-BASE-20-20-10-20-§ 30-03/04/2024).

■ Pour rappel, les provisions pour dépréciation afférentes aux titres de participation ne peuvent donner lieu à aucune déduction du résultat imposable. La non-déductibilité est le corollaire de l'exonération dont bénéficient les plus-values à long terme afférentes à ces titres réalisées au cours de ces mêmes exercices (voir § 2-1). Corrélativement, les reprises de provisions afférentes à ces titres ne font l'objet d'aucune taxation.

Selon le Conseil d'État, cette prise en compte est valide

2-3 La prise en compte des reprises et dotations de provisions dans le calcul du montant net des plus-values de cession (voir § 2-2) a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le paragraphe 30 de la doctrine énoncée au BOFiP-IS-BASE-20-20-10-20, publiée le 3 avril 2024 (voir § 2-2).

Le Conseil d'État a refusé d'annuler le paragraphe 30 du BOFiP précité, se fondant sur une lecture des dispositions du CGI à la lumière des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de l'article 219, I.a quinquies de ce même code.

Ainsi, pour apprécier l'existence d'une plus-value nette qui constitue le fait générateur de l'imposition de la quote-part de frais et charges de 12 % (voir § 2-1), la société doit prendre en compte les plus-values et moins-values réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation, mais aussi celles qui résultent respectivement des reprises et dotations de provisions pour dépréciation de tels titres constatées au cours du même exercice.



NOTRE CONSEIL

Lors de la clôture de leurs comptes, les sociétés devront prêter une attention particulière aux variations de provisions affectant leurs titres de participation, afin d'être en mesure de calculer correctement leur plus-value nette à long terme résultant de la cession de leurs titres. Cette plus-value nette aura un impact potentiel sur l'imposition ou non de la quote-part de frais et charges de 12 %.

« Détermination du résultat BIC-IS », RF 1150, § 1782

Besoin d'une approche pédagogique de l'expertise patrimoniale ?



- **Une présentation en duo** : pour chaque notion abordée, son infographie dédiée, des développements et points de vigilance
- **Un classement thématique par domaine** (famille, entreprise, retraite...)
- **Des références aux textes légaux et à la jurisprudence** (CGI, sites Internet)

NOUVELLE ÉDITION

89 € TTC 3^e édition

Parution juillet 2024
360 pages environ

Disponible en librairie

Commandez au **01 48 00 59 66** ou sur boutique.grouperf.com



Revue Fiduciaire